

Objectif 16: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

Cible 16.10 : Garantir l'accès du public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

Indicateur 16.10.1 : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents¹

Informations institutionnelles

Organisation(s):

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation internationale du Travail (OIT)

Concepts et définitions

Définition:

Cet indicateur est défini comme le nombre de cas avérés de meurtres, de disparitions forcées, d'actes de torture, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres actes préjudiciables dont ont été victimes chaque année des journalistes, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

¹ Formulation actuelle et approuvée de l'indicateur (E/2017/24-E/CN.3/2017/35). Se fondant sur les efforts en cours visant à améliorer la méthodologie de l'indicateur ainsi que sur les consultations des parties prenantes pertinentes, le HCDH, l'UNESCO et l'OIT sont convenus d'œuvrer à l'amélioration de la formulation actuelle afin de la rationaliser et de l'aligner étroitement avec la cible 16.10. La version préliminaire de l'amélioration proposée est la suivante: « Nombre de cas avérés de meurtres, de disparitions forcées, d'actes de torture, de détentions arbitraires, d'enlèvements ou d'autres actes préjudiciables dont ont été victimes des journalistes, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme » Les éléments de l'amélioration proposée servent de base à ces métadonnées et à cette approche méthodologique

Par « *journalistes* », on entend les individus qui observent, décrivent, documentent et analysent des événements, des déclarations, des politiques et toutes propositions pouvant affecter la société, dans le but de systématiser ces informations et de recueillir des données factuelles et des analyses afin d'informer des secteurs de la société ou la société dans son ensemble. Cette définition englobe les autres personnes partageant ces fonctions journalistiques, y compris tous les professionnels des médias et le personnel d'appui, ainsi que les travailleurs des médias communautaires et les «journalistes citoyens» lorsqu'ils assument momentanément ce rôle², les reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que les blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière.³

Par « *syndicalistes* », on n'entend toute personne faisant valoir ses droits de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.⁴ Un syndicat est une association de travailleurs organisée pour protéger et promouvoir leurs intérêts communs.⁵

Par « *défenseurs des droits de l'homme* », on entend tous ceux qui ont le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international,⁶ y compris certains journalistes et syndicalistes. Bien que l'expression « militant des droits de l'homme » soit généralement considérée comme synonyme de « défenseur des droits de l'homme », celle-ci est privilégiée car elle est plus cohérente avec les normes relatives aux droits de l'homme convenues sur le plan international et la pratique établie.

Les différentes catégories de violations observées par l'indicateur ont été définies conformément au droit international et aux normes méthodologiques et pratiques de suivi élaborées par le HCDH et d'autres mécanismes internationaux et classifiées en s'inspirant de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS) diffusée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNDOC). Par exemple:

- Par « *meurtres* », on entend les exécutions extrajudiciaires ou les autres homicides illégaux commis par des acteurs étatiques ou d'autres acteurs qui agissent avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État motivés par la victime, ou une personne associée à la victime, exerçant des activités de journaliste, de syndicaliste ou de défenseur des droits de l'homme ; ou pendant que la victime exerçait ce type d'activités ; ou par des personnes ou des groupes n'agissant pas avec le soutien ou l'acquiescement de l'État dont les actes préjudiciables ont été motivés par la victime exerçant des activités de journaliste, de syndicaliste ou de défenseur des droits de l'homme, et/ou ont donné lieu à un manquement à l'obligation de diligence de la part de l'État à répondre à ces actes préjudiciables, ce manquement ayant été motivé par la

² A/HRC/20/17, par. 4

³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, par. 44

⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23, 4, complétée par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 8

⁵ OIT, Glossaire sur le droit du travail et les relations industrielles (avec une référence particulière à l'Union européenne), en anglais uniquement, (Genève) p. 250

⁶ Article 1, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, Résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/53/144.

victime ou la personne associée à la victime exerçant des activités de journaliste, de syndicaliste ou de défenseur des droits de l'homme ; ainsi que les autres attaques et destructions illégales perpétrées en violation du droit international humanitaire causant ou ayant pour objectif de causer la mort de la victime, correspondant aux codes ICCS 0101, 0102 et 110139 et codés ici comme A [0101, 0102 et 110139].

- Par « disparition forcée », on entend l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté infligé à une victime par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, motivé par la victime, ou une personne associée à la victime, exerçant des activités de journaliste, de syndicaliste ou de défenseur des droits de l'homme, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi, correspondant au code ICSS 020222 (disparition forcée) et codé ici comme B [02022ED]
- Par « torture », on entend tout acte grâce auquel une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës sont intentionnellement infligées à un journaliste, un syndicaliste ou un défenseur des droits de l'homme, afin d'obtenir de ces personnes ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, en les punissant, en les intimidant ou en les contraignant, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont infligées par ou à l'instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel, correspondant au code ICCS 11011 et codé ici comme C [11011].
- Par « détention arbitraire », on entend toute arrestation ou détention non conforme aux lois nationales, parce qu'elle n'est pas fondée à juste titre sur des motifs consacrés par la loi, ou n'est pas conforme aux procédures établies par la loi, ou est par ailleurs réputée arbitraire au sens où elle est inappropriée, injuste, excessive ou inutile dans les circonstances, et motivée par la victime, ou une personne associée à la victime, exerçant des activités de journaliste, de syndicaliste ou de défenseur des droits de l'homme, correspondant au code ICCS 020222 (privation illégale de liberté) et codé ici comme D [02022AD].
- Par « enlèvement », on entend la détention illicite, en ravissant et/ou en confinant une victime sans son consentement, perpétrée par des personnes ou des groupes de personnes qui n'agissent pas avec l'appui ou l'acquiescement de l'État, et la détention et/ou le confinement illicite qui a donné lieu à un manquement à l'obligation de diligence de la part de l'État à répondre à cette détention illicite, ce manquement ayant été motivé par la victime ou la personne associée à la victime exerçant des activités de journaliste, de syndicaliste ou de défenseur des droits de l'homme, correspondant au code ICCS 020221 et codé ici comme E [020221].
- Par « autres actes préjudiciables », on entend les autres actes commis par des acteurs étatiques ou d'autres acteurs qui agissent avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État causant un préjudice ou ayant pour objet de causer un préjudice et motivé par la victime exerçant des activités de journaliste, de syndicaliste ou

de défenseur des droits de l'homme, correspondant aux codes ICCS 0301, 0219, 110133, 02012, 0205, 0208, 0210 et 0211, et codés ici comme F [0301, 0219, 110133, 02012, 0205, 0208, 0210 et 0211].

- Par « cas vérifiés », on entend les cas signalés qui contiennent un ensemble minimal d'informations pertinentes sur des personnes et des circonstances particulières, qui ont été examinées par les organismes, mécanismes et institutions mandatés et qui leur ont fourni des motifs raisonnables de croire que ces personnes ont été victimes des violations des droits de l'homme susmentionnées.

Raison d'être:

Cet indicateur cherche à mesurer la jouissance des droits de l'homme (par exemple, la liberté d'opinion, la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association) en se fondant sur l'hypothèse que le meurtre, la disparition forcée, la torture, la détention arbitraire, l'enlèvement et les autres actes préjudiciables perpétrés à l'encontre de journalistes, de syndicalistes et de défenseurs des droits de l'homme ont un effet dissuasif sur l'exercice de ces libertés fondamentales. Ce qui distingue cet indicateur de l'Indicateur 16.1.1 (Nombre de victimes d'homicide volontaire pour 100 000 habitants, par sexe et âge), si l'on exclut le champ plus large des incidents violents, c'est la motivation ou le facteur causal, c'est-à-dire le fait que la violation a été motivée par la victime qui se levait pour défendre pour défendre les droits d'autres personnes, exercer des libertés fondamentales, ou qu'elle a été commise alors que la victime exerçait ces activités. Parallèlement à l'indicateur 16.10.2 (Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des dispositions constitutionnelles, réglementaires et politiques pour garantir l'accès public à l'information), cet indicateur donne un aperçu, aux niveaux microéconomique et macroéconomique, de l'état des libertés fondamentales susmentionnées dans différents contextes, et établit un lien avec les processus et structures requis pour que soient satisfaites les obligations en matière de droits de la personne touchant au respect de ces libertés fondamentales.

Concepts:

Les définitions opérationnelles des cas, des victimes et des autres éléments de l'indicateur ont été configurées dans la mesure du possible à partir des catégories correspondantes de l'ICCS. La tâche consistant à classer les cas implique d'observer les événements à la fois du point de vue des normes statistiques et du droit international. Par exemple, l'homicide intentionnel (code ICCS 0101) est inclus en tant que composante de la violation de type « meurtre » et est par ailleurs complété par les normes relatives aux droits de l'homme applicables :

- 0101 homicide intentionnel. Inclusions : meurtre; agression grave ayant entraîné la mort; fémeicide; homicide au nom de l'honneur; homicide préterintentionnel; mort causée par un recours excessif à la force par des agents des services de détection et de répression; *exécutions extrajudiciaires et en dehors de toute légalité, sommaires ou arbitraires.* [*normes relatives aux droits de l'homme ajoutées en italiques*]

Cette approche conceptuelle est rendue nécessaire par la confluence de trois facteurs. Le premier est le principe en vertu duquel tous les actes violents surveillés par l'indicateur sont motivés par l'exercice de libertés fondamentales qui sont garanties à toutes les personnes par le droit relatif aux droits de l'homme. Deuxièmement, alors que les violations des droits humains ne sont pas

toujours criminalisées de façon explicite dans les juridictions nationales, l'ICCS a remporté un certain succès en termes d'intégration d'éléments des droits de l'homme dans la classification des infractions. Troisièmement, quelles que soient les définitions fournies par la législation ou les pratiques nationales, tous les événements – qu'il s'agisse de crimes ordinaires ou de violations des droits humains – qui correspondent aux éléments fournis dans le cadre définitionnel seront pris en compte à des fins statistiques.

Commentaires et limites :

Comme pour les autres statistiques sur la criminalité et les autres statistiques reposant sur des sources administratives, cet indicateur est sensible à l'exhaustivité du signalement des différents événements. Il existe un risque réel, mais gérable, lié à la sous-déclaration. Par ailleurs, les taux de déclaration et la précision statistique sont influencés par différents facteurs, y compris par des changements et des distorsions dans le comportement de la victime à la déclaration, des changements dans la police et dans les pratiques ou règles de déclaration, les nouvelles lois, les erreurs de traitement et les institutions indifférentes. Les agrégats régionaux et mondiaux peuvent sous-estimer la véritable incidence et le volume de la victimisation, surcompenser les systèmes de collecte de données nationaux solides et inclusifs. Dans la plupart des cas, le nombre de cas signalés dépendra de l'accès à l'information, de la motivation et de la persévérance des parties prenantes nationales, des défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, et du soutien correspondant apporté par la communauté internationale.

Méthodologie

Méthode de calcul:

L'indicateur est calculé sur la base du nombre total de victimes d'incidents signalés qui se sont déroulés au cours des 12 mois précédents.

S'inspirant de l'ICCS, qui est un système de classification international reposant sur les incidents, l'indicateur dénombre les victimes sur la base des cas de violations ou d'abus en utilisant un cadre de classification élaboré pour l'indicateur.

Aux fins d'établissement de rapports, les infractions enregistrées seront ordonnées en tenant compte d'une hiérarchie des violations ou des abus fondés sur la règle de « l'infraction la plus grave » généralement appliquée dans les statistiques sur la criminalité :

1. Meurtre
2. Torture
3. Disparition forcée
4. Détention arbitraire
5. Enlèvement
6. Autres actes préjudiciables

Si un incident comprend des éléments relevant de plusieurs catégories, il est classé dans la catégorie supérieure. Par conséquent, pour un incident dans le cadre duquel la victime a été soumise à une détention prolongée au secret sans pouvoir accéder à des services médicaux pendant la détention illégale, la violation est comptée dans la catégorie « torture ».

Ventilation:

En utilisant les exigences minimales en matière de données, l'indicateur cherche à fournir la ventilation suivante :

- Sexe et groupes d'âge
- Type de violation ou d'abus
- Statut de l'auteur, par exemple acteur étatique par opposition aux acteurs non étatiques
- Situation géographique de l'incident

Dans certains cas, des exigences en matière de données souhaitables ou supplémentaires peuvent être utilisées pour faire apparaître l'intersectionnalité et la vulnérabilité dans les principales catégories fonctionnelles. Si les données sont suffisamment nombreuses, par exemple, l'indicateur peut fournir des données ventilées sur des groupes spécifiques de défenseurs des droits de l'homme en fonction des questions, personnes et communautés qu'ils soutiennent, ce qui entraîne des risques et des obstacles sociaux-juridiques spécifiques.

Si la ventilation des données est appropriée, l'impact de la violence sexiste, des féminicides, par exemple, peut être quantifié à l'aide de cet indicateur. Par ailleurs, des catégories de données supplémentaires peuvent également être ajoutées pour faire apparaître l'intersectionnalité et la vulnérabilité et fournir des preuves empiriques des risques différenciés et des contextes difficiles auxquels font face des catégories spécifiques de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes ou de syndicalistes. Ceci s'explique par le fait que le genre exerce une influence significative sur la façon dont ils peuvent subir les risques et les menaces. La discrimination sexuelle peut également être influencée par d'autres facteurs, tels que la race, le handicap et d'autres préjugés ancrés dans la société. L'intersection de ces facteurs produit différentes vulnérabilités. Il serait par conséquent utile de compiler les données disponibles sur les motifs protégés ou les caractéristiques d'une personne qui ne doivent pas être considérés comme appropriés pour un traitement différencié ou la jouissance d'un avantage particulier. La ventilation en fonction de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle des victimes, et de tout autre motif de discrimination interdit, doit être effectuée conformément aux orientations du HCDH sur l'approche des données fondée sur les droits de l'homme.

Traitement des valeurs manquantes:

. Au niveau des pays

Aucune estimation ne sera produite pour les valeurs manquantes.

. Aux niveaux régional et mondial

Aucune estimation ne sera produite pour les valeurs manquantes.

Agrégats régionaux:

Les agrégats régionaux seront produits mais ne seront pas estimés pour ce qui est des valeurs manquantes.

Sources de disparités:

Compte tenu des défis communs dans le domaine des autres sources de statistiques sur la criminalité et de données administratives, il est prévu que l'indicateur souffrira de la sous-déclaration dans certains pays/contextes. Pour documenter les incidents et collaborer avec les mécanismes internationaux, les fournisseurs mondiaux d'informations s'appuient sur des sources nationales dont les capacités sont variables. Grâce au développement de solides cadres nationaux de collecte des données - comprenant des Institutions nationales des droits de l'homme, des services nationaux de statistique et des organisations de la société civile qui soutiennent la collecte des données au plan mondial - soutenus par des programmes de renforcement des capacités et une évaluation périodique des réseaux pertinents, il est prévu que les écarts seront graduellement atténués.

Bien que les données nationales soient encore parfois compilées conformément aux systèmes juridiques nationaux plutôt qu'à l'ICSS, le HCDH et ses institutions partenaires soutiendront l'ONUDC qui déploie des efforts spéciaux pour veiller à la mise en œuvre graduelle de l'ICSS par les pays. Au fil du temps, ces efforts contribueront à améliorer la qualité et la cohérence des données nationales et internationales.

Méthodes et orientations à la disposition des pays pour la compilation des données au niveau national

Les principales sources de données sur l'indicateur au niveau des pays sont les Institutions nationales des droits de l'homme et les autres organismes, mécanismes et institutions mandatés nationaux. Le HCDH, ainsi que l'UNESCO et l'OIT, fournissent aux États membres, INDDH et organisations de la société civile d'autres orientations sur la mise en œuvre de la méthodologie au niveau national, ainsi que sur le renforcement des mécanismes de collecte des données nationales.

Assurance qualité

Le HCDH, l'UNESCO et l'OIT ont des mesures institutionnalisées visant à s'assurer que les efforts de compilation des données respectent la méthodologie approuvée pour cet indicateur, conformément aux Principes régissant les activités statistiques internationales.

Sources des données

Description :

Les données seront collectées auprès d'organismes, mécanismes et institutions nationaux, régionaux et mondiaux qui produisent et gèrent des données administratives sous une forme agrégée ou de microdonnées :

- Mécanismes mondiaux
 - HCDH
 - Données des travaux de monitoring du HCDH
 - Données des travaux des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme
 - Données du système de rapports des États parties aux organes conventionnels
 - Communiqués de presse et déclarations du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
 - Autres rapports et publications, tels que le Rapport du Secrétaire général sur les représailles
 - Autres rapports et publications mandatés
 - UNESCO
 - Meurtres de journalistes condamnés par le Directeur général de l'UNESCO
 - Autres rapports et publications mandatés
 - OIT
 - Cas examinés par le Comité sur la liberté d'association
 - Autres rapports et publications mandatés
 - Autres institutions ou entités de l'ONU produisant des rapports pertinents
- Mécanismes régionaux
- Mécanismes nationaux
 - Institutions nationales des droits de l'homme
 - Mécanismes nationaux de monitoring et de protection des journalistes, des syndicalistes et/ou des défenseurs des droits de l'homme
 - Institutions du secteur judiciaire tels que les ministères de la Justice, de l'Intérieur, etc.
 - Services nationaux de statistique dans leur rôle général consistant à coordonner les systèmes de comptabilité nationale

Pour cet indicateur, l'intégration des données auprès de toutes les sources possibles sera rendue possible grâce à l'utilisation de définitions, de méthodes de collecte des données, de périodes de référence, d'unités dénombrées et de règles de comptage standard.

Processus de collecte :

Les données seront compilées à partir des données administratives produites par le HCDH, l'OIT, l'UNESCO et les autres institutions et entités de l'ONU conformément à leurs mandats et procédures respectifs.

Par exemple, entre autres fonctions, avec le soutien du HCDH, les différentes procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU entreprennent des visites de pays et, entre autres fonctions, agissent sur les cas individuels en envoyant des communications aux États et occasionnellement, aux entités non étatiques, dans lesquelles elles portent des violations ou abus présumés à leur attention pour action. Les procédures spéciales font rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et la majorité des titulaires de mandat font également rapport à l'Assemblée générale. Conformément à la Section 40 du Manuel d'opérations des procédures spéciales, toute décision visant à agir sur un cas ou une situation est laissée à la discrétion du titulaire de mandat. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé à la lumière du mandat qui a été confié au (à la) titulaire et doit également reposer sur des critères généralement liés à la fiabilité de la source ; à la crédibilité des informations reçues ; aux détails fournis ; et au cadre du mandat. Tout doit être mis en œuvre pour déterminer la *validité probable* des incidents allégués ainsi que la fiabilité de la source avant que le rapporteur spécial n'entre en contact avec le gouvernement de l'État où les abus allégués sont censés s'être produits. La prise de contact est généralement conduite par le biais d'une lettre d'« appel urgent » ou d'« allégation » adressée à la mission diplomatique de l'État, que l'Office des Nations unies à Genève transmet aux capitales. Ces communications sont utilisées pour demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour enquêter et essayer d'apporter une réponse aux événements allégués et pour communiquer les résultats de ses investigations et actions au Rapporteur spécial. Les communications ainsi que les réponses de l'État demeurent confidentielles jusqu'à la fin de la période de l'examen. Le titulaire de mandat fait alors rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale.

En ce qui concerne les statistiques de l'UNESCO sur les meurtres de journalistes, les données de l'UNESCO sur les meurtres de journalistes correspondent à l'ensemble des cas de meurtres de journalistes qui ont été condamnés par le Directeur général de l'UNESCO. Ces cas sont identifiés sur la base de rapports établis à partir de sources multiples, notamment des groupes de monitoring locaux, régionaux et internationaux ; des bureaux extérieurs de l'UNESCO ; des Délégations permanentes de l'UNESCO ; et d'autres organismes de l'ONU. Ils suivent la méthodologie préconisée par le Conseil du PIDC suite à la Décision du PIDC de 2012 relative à la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui stipule que le rapport devrait être le résultat de « de l'analyse et de la comparaison d'informations émanant d'une large variété de sources pour assurer l'objectivité; il devrait inclure des informations actualisées sur la base des réponses fournies volontairement par les Etats membres concernés par les assassinats de journalistes, ainsi que des non-réponses, et être largement accessible ».

En ce qui concerne le statut des enquêtes judiciaires sur les meurtres de journalistes, les données de l'UNESCO reposent exclusivement sur les informations fournies par les États membres dans lesquels les meurtres de journalistes condamnés par le Directeur général de l'UNESCO ont été commis. Chaque année, l'UNESCO envoie une lettre aux Délégations permanentes de ces États membres leur demandant une mise à jour officielle du suivi judiciaire des cas de journalistes tués. Il est de la responsabilité de la Délégation permanente de transférer la lettre aux autorités compétentes au niveau national. Sur la base des informations fournies, l'UNESCO prépare le Rapport du Directeur général sur la sécurité des journalistes ou les Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias, selon les années.

Dans une large mesure, ces procédures sont typiques des mécanismes de monitoring relevant du droit international. Le HCDH, l'UNESCO, l'OIT et les autres institutions qui sont responsables de ces mécanismes prennent un soin particulier à intégrer dans ces procédures d'opérations standard l'exigence de consultation des États membres concernés.

De même, l'OIT est en mesure de vérifier les violations et abus signalés commis contre des syndicalistes en utilisant les données de ses parties prenantes.

Grâce à ces processus, les données administratives sur les violences à l'encontre des journalistes, syndicalistes et autres défenseurs des droits de l'homme sont produites par les organisations internationales. Le HCDH compilera et intégrera les données en utilisant un outil de gestion des données commun.

À l'avenir, les Institutions nationales des droits de l'homme, les services nationaux de statistique, les autres organismes gouvernementaux ainsi que les organisations et réseaux de la société civile joueront un rôle important dans la collecte des données. Les Institutions nationales des droits de l'homme, sur la base de leur propre mandat, sont en mesure d'enquêter sur les cas de violations et d'abus portés à leur attention. Plusieurs Institutions nationales des droits de l'homme ont également institutionnalisé la fourniture de conseils juridiques et d'autres formes de soutien aux victimes d'abus qui souhaitent accéder aux mécanismes internationaux. Les services nationaux de statistique, d'autre part, peuvent compléter ces travaux en assurant la mise en œuvre des normes statistiques reconnues au plan international, notamment sur l'échange et la diffusion des données utilisées pour cet indicateur.

Le HCDH, l'UNESCO et l'OIT travailleront conjointement avec les parties prenantes nationales pour renforcer les capacités, harmoniser les procédures de collecte des données et produire des données comparables au plan international.

Disponibilité des données

Description:

Les agrégats mondiaux et régionaux sur la composante relative aux meurtres de journalistes ont déjà fait l'objet de rapports soumis sur une base annuelle et ont été inclus dans les rapports de l'ONU sur les progrès accomplis dans la réalisation des ODD. Les données sur les meurtres de journalistes couvrent potentiellement l'ensemble des 195 États membres de l'UNESCO. Les données sur le statut des enquêtes judiciaires menées sur les meurtres ont été fournies par 32 des 62 pays concernés en 2016.

Les données sur les violations à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme sont mises à disposition dans le monde entier depuis de nombreuses années grâce aux rapports et communications des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Les données sur les meurtres de journalistes sont disponibles en permanence. Les données sur le statut des enquêtes judiciaires sur les meurtres de journalistes sont disponibles sur une base annuelle.

Toutes ces données, cependant, n'ont pas été collationnées afin d'établir des rapports sur les indicateurs mondiaux des ODD. D'ici 2018, la priorité sera accordée à la production d'agrégats régionaux et mondiaux sur les meurtres pour l'indicateur 16.10.1, avec 2015 comme année de référence.

Séries chronologiques :

2014 – 2017 – UNESCO sur les meurtres de journalistes

2015 – 2018 – Indicateur ODD 16.10.1 sur les meurtres

Calendrier

Collecte des données :

Trimestres I-III de 2017, pour les données de 2015

Trimestres III-IV de 2017, pour les données de 2016

Trimestres I-IV de 2018, pour les données de 2015-2018

Trimestres I-IV de 2019, pour les données de 2015-2019

Publication des données

Trimestre II de 2016 et 2017, pour les données de 2015 et 2016 (données UNESCO)^[L]_{SEP}]

Trimestre II de 2018, pour les données de 2015, 2016, 2017 (données UNESCO, HCDH, OIT)

Trimestre II de 2019, pour les données de 2015, 2016, 2017, 2018 (données HCDH, UNESCO, OIT)

Fournisseurs de données

Nom :

Fournisseurs de données internationaux : HCDH, UNESCO et OIT

Fournisseurs de données nationaux : Institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris et autres institutions pertinentes au niveau national.

Description :

Les données mondiales relatives aux actes de violence à l'encontre des journalistes, syndicalistes et autres défenseurs des droits de l'homme sont collectées par le HCDH, l'UNESCO et l'OIT à l'aide d'un modèle commun et intégrées dans un ensemble de données unique, en éliminant les risques de double comptage. Des données nationales complémentaires seront fournies au HCDH, à l'UNESCO et à l'OIT, le cas échéant, par des États membres, par l'intermédiaire de leurs Institutions nationales des droits de l'homme, en collaboration avec les services nationaux de statistique. Au niveau des pays, les sources principales seront généralement les Institutions nationales des droits de l'homme travaillant avec les organisations et réseaux de la société civile.

Compilateurs de données

Nom :

Une troïka composée du HCDH, de l'UNESCO et de l'OIT

Description :

Au niveau international, les données sur les actes de violence à l'encontre des journalistes, des syndicalistes et des autres défenseurs des droits de l'homme seront régulièrement compilées et disséminées par la troïka (HCDH, UNESCO et OIT) par l'intermédiaire du Rapport annuel du Secrétaire général sur les ODD et le Rapport mondial annuel qui a été proposé pour les actes de violence à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. La troïka cherchera à travailler avec d'autres partenaires, afin de renforcer la dissémination de l'indicateur.

Références

URL:

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx>

Références :

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (souvent appelée

« La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ») :

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx>

NATIONS UNIES (2004). Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme. Genève. Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/SRHRDefendersIndex.aspx> .

NATIONS UNIES (2012). Les Indicateurs des Droits de l'Homme : Un Guide pour Mesurer et Mettre en Œuvre. New York et Genève. Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx> .

Nations Unies (2014-2016). La Sécurité des journalistes et danger d'impunité : rapport de la Directrice générale au Conseil intergouvernemental du PIDC (vingt-neuvième session). Paris. Disponible aux adresses suivantes : <http://en.unesco.org/dg-report/2016-report> (en anglais)

<http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002301/230101F.pdf>

NATIONS UNIES (2015) Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias. Paris. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/en/world-media-trends>

NATIONS UNIES (2015) Classification internationale des infractions à des fins statistiques, Version 1.0.

Vienne. Disponible à l'adresse suivante : http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS_French_2016_web.pdf

Nations Unies (2012). Manual on Human Rights Monitoring. Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/MethodologicalMaterials.aspx>

Indicateurs connexes

- 16.1.1 Nombre de victimes d'homicide volontaire pour 100 000 habitants, par sexe et âge
- 16.1.2 Nombre de décès liés à des conflits pour 100 000 habitants, par sexe, âge et cause
- 16.1.3 Proportion de la population victime de violences physiques, psychologiques ou sexuelles au cours des 12 mois précédents
- 16.1.4 Nombre de personnes considérant qu'il n'y a pas de danger à se déplacer seules à pied dans leur zone de résidence, en proportion de la population totale
- 16.10.2 Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des dispositions constitutionnelles, réglementaires et politiques pour garantir l'accès public à l'information
- 16.3.1 Proportion des personnes victimes de violences au cours des 12 mois précédents ayant signalé les faits aux autorités compétentes ou recouru à d'autres mécanismes de règlement des différends officiellement reconnus
- 16.3.2 Proportion de la population carcérale en instance de jugement
- 16.a.1 Existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris